

AMO - Groupe d'Etude en Orthophonie

ASSOCIATION DECLAREE REGIE PAR LA LOI DU 1er JUILLET 1901

TITRE 1er

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er :

Il est formé par ceux qui adhèrent et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées une ASSOCIATION qui sera régie par la loi du premier juillet mille neuf cent un, le décret du seize août mille neuf cent un et les présents statuts.

Article 2 - Objet :

Cette association a pour objet :

- grouper les personnes intéressées par les sciences du langage,
- élaborer, promouvoir et exécuter des programmes de recherche sur le langage,
- organiser des séminaires, cours, conférences, colloques, réunions, expositions, pour la promotion, le développement et la vulgarisation de l'orthophonie et des sciences et techniques qui en résultent,
- concevoir et rédiger toute publication et tout document concernant l'orthophonie et ses applications,
- collaborer avec tout organisme public et privé pour la promotion, le développement et la connaissance de l'orthophonie,
- organiser des actions de prévention en matière de troubles neuro-développementaux, de troubles du langage et/ou de la communication, et d'informer les partenaires de santé et les aidants,
- prévenir les troubles (du langage oral, du langage écrit, de la communication, des fonctions oro-myo-faciales...) à tous les âges de la vie, à travers diverses interventions menées dans notre région,
- en aucun cas l'intervenant ne pourra faire de la publicité.

Article 3 - Dénomination sociale :

L'association prend la dénomination de :

AMO - Groupe d'Etude en Orthophonie

Article 4 - Siège :

Son siège est à 74000 Annecy, par décision de l'assemblée générale du douze janvier deux mille treize. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de l'agglomération annécienne, par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre localité, par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée - Exercice social :

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social est la période qui s'étend du premier janvier de chaque année au trente et un décembre de la même année.

TITRE II

Article 6 - Composition - Cotisations :

L'association se compose :

1°- de membres fondateurs,

Sont considérés comme tels ceux qui ont participé à la fondation de l'association.

2°- de membres adhérents,

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé la cotisation annuelle définie par le conseil d'administration.

3°- de membres d'honneurs,

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par une assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux assemblées générales, avec voix consultative, sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

4°- de membres bienfaiteurs,

Sont considérés comme tels toute personne ou groupe de personnes désirant aider à la réalisation des objets de l'association (Art. 2) par un don financier. Les membres bienfaiteurs ne paient pas de cotisation et n'assistent pas aux assemblées générales.

Les cotisations des membres adhérents sont dues pour chaque période d'un an qui s'étend du premier janvier de chaque année au trente et un décembre de la même année. Les membres admis en cours d'exercice sont redevables de la totalité de la cotisation pour la période en cours.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'association.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'association ne peut réclamer aucune part des biens de l'association.

Article 7 - Admissions :

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par le demandeur.

Article 8 - Démissions, Radiations, Décès :

La qualité de membre se perd :

1° par démission adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de l'association.

2° par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou

pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale.

Le décès, la démission ou la radiation d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires. Les membres démissionnaires ou radiés et les héritiers des membres décédés sont tenus au paiement de la cotisation de l'exercice en cours lors de la démission, de la radiation ou du décès.

Le sociétaire décédé n'est pas remplacé de plein droit dans l'association par ses héritiers et représentants.

Article 9 - Responsabilité des sociétaires et des administrateurs :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs puisse en être personnellement responsable.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 10 - Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, élus par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi les membres jouissant de leurs droits civils et de nationalité française.

La durée des fonctions d'administrateurs est de deux années, chaque année s'entendant comme l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles.

Tout membre sortant est rééligible.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Article 11 - Faculté pour le conseil de se compléter :

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre d'administrateurs est descendu au dessous de cinq.

Ces nominations seront soumises lors de sa première réunion à la ratification de l'assemblée générale ordinaire qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne pourra demeurer en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration, depuis la nomination provisoire, n'en demeurent pas moins valables.

Article 12 - Bureau du conseil :

Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire adjoint (si besoin),
- un trésorier,
- un trésorier adjoint (si besoin).

Article 13 - Réunions du conseil :

Paragraphe 1 :

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en service.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Paragraphe 2 :

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil, les administrateurs absents peuvent simplement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. La présence d'au moins la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 - Pouvoirs du conseil :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 15 - Délégation des pouvoirs :

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- le ou les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et

de la tenue du registre prévu par la loi du 1er juillet 1901.

- le trésorier tient les comptes de l'association, et sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes, il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs.

Le président peut déléguer provisoirement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président.

Article 16 - Règlement intérieur :

Le règlement intérieur annexé aux présents statuts pourra être modifié par le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, et il sera soumis à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il s'impose à tous les adhérents sans exception.

Il est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Composition et époque de réunion :

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres de l'association.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Nul ne peut s'y faire représenter.

L'assemblée générale ordinaire se réunit dans le courant du premier semestre de chaque exercice, sur la convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 18 - Convocation et ordre du jour :

Les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil, il n'y est porté que les propositions émanant du conseil, et celles qui lui ont été communiquées quinze jours au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association.

Les assemblées se réunissent au siège social ou tout autre endroit choisi par le conseil d'administration.

Article 19 - Bureau de l'assemblée :

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président, ou par un administrateur désigné par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire général ou, en son absence, par toute personne désignée par le conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence signée des membres présents en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Article 20 - Nombre de voix :

Chaque membre de l'association dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par membre présent.

Article 21 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 22 - Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité de soixante-quinze pour cent des voix des membres présents.

Article 23 - Procès-verbaux :

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre spécial et paraphés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 24 - Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- 1°- des cotisations de ses membres,
- 2°- des subventions publiques qui peuvent lui être accordées (Etat, département, commune),
- 3°- des intérêts et revenus des biens appartenant à l'association,
- 4°- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 25 - Fonds de réserve :

Il sera constitué un fonds de réserve provenant de l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

TITRE VI

Article 26 - Dissolution - Liquidation :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation, le surplus sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, ou à défaut, à une œuvre de bienfaisance, dans les conditions qui seront fixées par l'assemblée générale extraordinaire, et conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet mille neuf cent un et du seize août de la même année.

TITRE VII

Article 27 - Déclaration et publication :

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.